



COMMUNE D'AYENT

Règlement
sur les taxes de séjour
de la commune d'Ayent

Le Conseil général de la commune d'Ayent

- vu les art. 75, 78 al. 3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale ;
- vu les art. 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;
- vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996 ;
- vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014 ;
- vu les lignes directrices de la politique touristique d'Anzère (Anzère2025, concerne les communes d'Ayent et d'Arbaz) élaborées en collaboration avec les acteurs locaux et la population, et adoptée par le conseil communal d'Ayent le 27 octobre 2016 ;

Sur proposition du Conseil communal, décide :

Chapitre 1 : taxe de séjour

Art. 1 Principe et affectation

¹ La commune d'Ayent perçoit une taxe de séjour.

² Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer notamment l'exploitation d'un service d'information et de réservation, l'animation locale, ainsi que la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles et sportives.

³ Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique, ni pour financer les tâches ordinaires de la commune.

Art. 2 Assujettis

¹ Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit dans la commune d'Ayent sans y être domiciliés.

² Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces derniers et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.

³ Les personnes domiciliées, propriétaires d'une résidence secondaire sur la commune d'Ayent, sont assujetties pour cet objet, au sens de l'alinéa 2 ci-dessus.

Art. 3 Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- a) Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune d'Ayent dans laquelle est perçue la taxe, à l'exception de la taxe forfaitaire, selon art. 2, alinéa 3.
- b) Les personnes en visite chez un membre de la famille. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint.
- c) Les enfants âgés de moins de 6 ans.
- d) Les élèves, apprentis et les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire.
- e) Les patients et pensionnaires des hôpitaux, homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais.
- f) Les personnes incorporées à l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé.
- g) Les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.
- h) Les logements loués à des personnes domiciliées ou à du personnel saisonnier soumis à l'impôt à la source sont exonérés de la taxe de séjour forfaitaire, à condition que la location excède 4 mois.

Art. 4 Mode de perception

- ¹ La taxe de séjour est perçue par nuitée pour les entreprises d'hébergement organisé.
- ² Le propriétaire assujetti (selon article 2, alinéas 2 et 3) et l'utilisateur du logement de vacances qui occupent eux-mêmes le logement, comme le locataire à long terme, paient la taxe sous forme de forfait annuel.
- ³ Toutes les nuitées sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, y compris les locations occasionnelles.

Art. 5 Montant

- ¹ Le montant de la taxe de séjour est fixé.
 - a) Pour les hôtels et toute autre forme d'hébergement structuré (cabanes, clubs de vacances, groupes, campings, auberges, ...) pour autant qu'elle n'est pas répertoriée spécifiquement ci-dessous, à CHF 3.50 la nuit.

b) Pour les logements de vacances à CHF 3.50 dans le cadre de la fixation du forfait.

c) Pour les cabanes et refuges de montagne à CHF 3.00.

² Les enfants âgés de 6 à 16 ans paient la moitié du montant.

³ Distinction par secteurs (cf. carte en annexe)

- **Secteur 1 / Taux de base 100%.** Les logements hors de la zone à bâtir et les logements du Gô, situés à plus de 300 mètres d'une route ouverte toute l'année à la circulation, sont exonérés de la taxe de séjour forfaitaire, à hauteur de 50%.
- **Secteur 2 / Taux de base 50%.** Les logements hors de la zone à bâtir situés à plus de 300 mètres d'une route ouverte toute l'année à la circulation sont exonérés de la taxe de séjour forfaitaire à hauteur de 50% par rapport au taux de base du secteur.
- **Secteur 3 / Taux de base 25%.**

Art. 6 Forfait annuel

¹ Tous les logements de vacances sont soumis à une taxe forfaitaire de séjour qui remplace la taxe de séjour journalière et la taxe forfaitaire ancienne.

² Le forfait annuel est fixé par objet, en fonction de la localisation (3 secteurs) et d'un coefficient touristique (nombre de lits, surface, nombre de pièces).

Le forfait est calculé sur la base du taux moyen d'occupation (nombre de nuitées), fixé à 50 nuitées et du montant de la taxe de séjour unitaire, fixée à CHF 3.50. Il est dû pour chaque objet en fonction du coefficient touristique (UPM).

Méthode de calcul: Montant de la taxe de séjour unitaire X taux moyen d'occupation (nombre de nuitées) X coefficient touristique (UPM)

³ Il est fixé sur la base du montant de la taxe de séjour conformément à l'art. 5 et du taux d'occupation moyen de 50 jours de la catégorie de logement, à savoir :

- a) Logement de 1 pièce / 2 lits / 2 UPM
- b) Logement de 2 pièces / 3 lits / 3 UPM
- c) Logement de 3 pièces / 4 lits / 5 UPM
- d) Logement de 4 pièces / 6 lits / 7 UPM
- e) Logement de 5 pièces et plus / 8 lits / 8 UPM

Art. 7 Paiement

¹ Les taxes de séjour dues par les entreprises d'hébergement qualifié doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture

² La transmission du décompte des nuitées (bulletins d'arrivée) doit être faite dans tous les cas au plus tard le 10 du mois suivant.

³ La taxe de séjour forfaitaire est exigible 30 jours après la notification de la facture annuelle.

Art. 8 Taxation d'office

¹ Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le Conseil Communal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

² La taxation d'office doit refléter au plus près la situation réelle du débiteur taxé d'office.

³ Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

Chapitre 2 : Dispositions finales

Art. 9 Organe de perception

L'encaissement de la taxe de séjour forfaitaire est effectué par la commune d'Ayent.

L'encaissement des taxes de séjour à la nuitée peut être délégué à Anzère Tourisme SA.

Les dispositions de l'article 14 L_{Tour} concernant la surveillance sont applicables.

Art. 10 Renvoi

Les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme ainsi que l'Ordonnance générale concernant la loi sur le tourisme s'appliquent de manière complémentaire au présent règlement.

Art. 11 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au 1^{er} janvier 2017.

Ainsi adopté par le Conseil communal en séance du 10 novembre 2016.

Le Président

Marco AYMON

Le Secrétaire

Thierry FOLLONIER



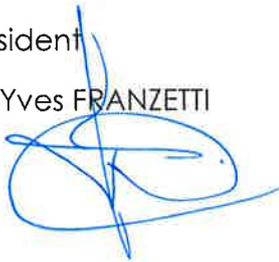
Ainsi adopté par le Conseil général en séance du 15 décembre 2016.

Le Président

Pierre-Yves FRANZETTI

La Secrétaire

Marjorie BERTHOUSOZ



Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le

10 MAI 2017

PLAN DES SECTEURS

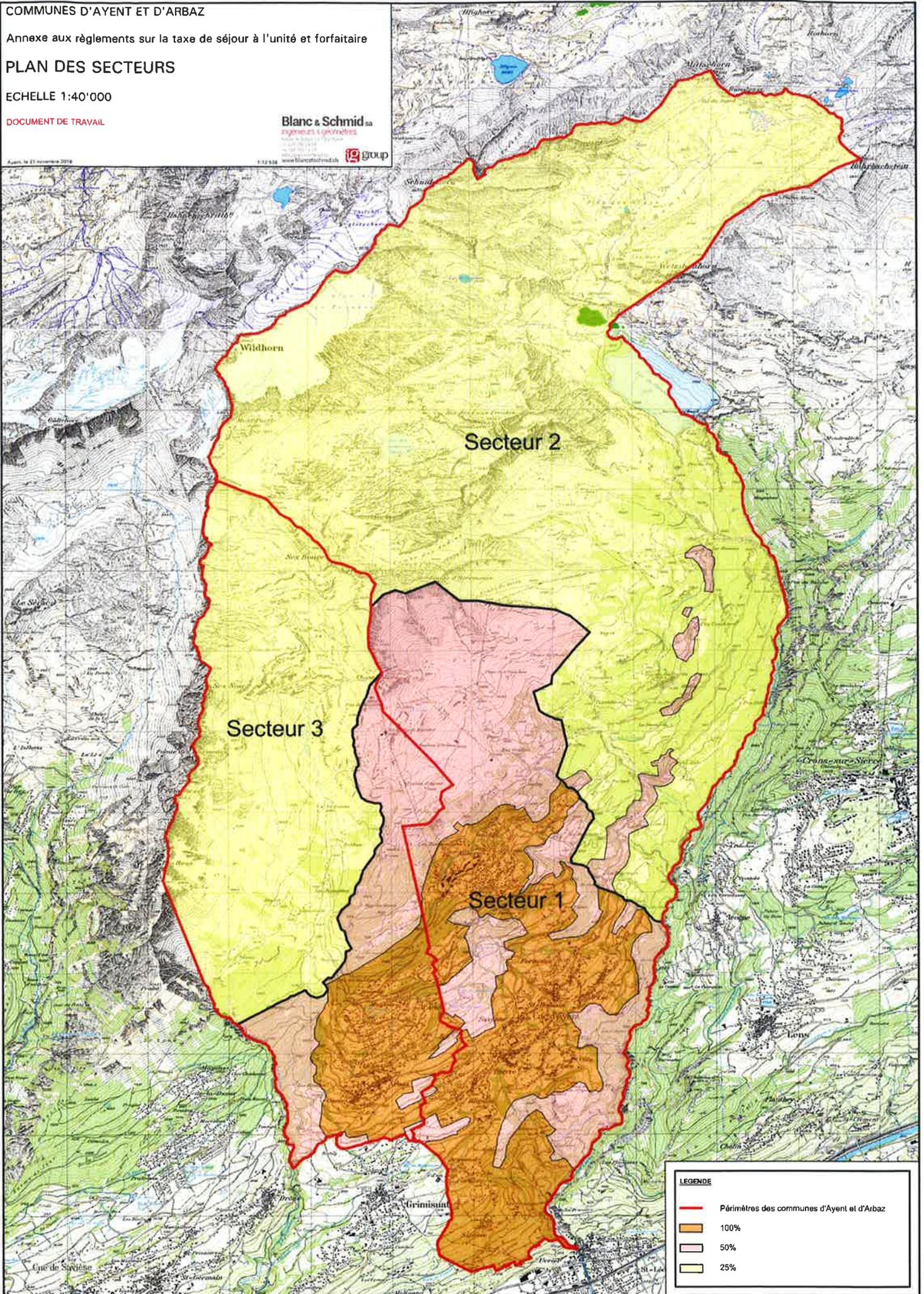
ECHELLE 1:40'000

DOCUMENT DE TRAVAIL

Blanc & Schmid SA
INGÉNIEURS & ARCHITECTES
S.A. 2010
www.blancschmid.ch



Ayant, le 21 novembre 2018



LEGENDE	
	Périmètres des communes d'Aient et d'Arbaz
	100%
	50%
	25%



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2017.01540

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 12 janvier 2017 de la municipalité d'Ayent sollicitant l'homologation du règlement communal sur les taxes de séjour;

Vu l'absence de demande de référendum à l'encontre de la décision du conseil général d'Ayent;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la consultation des parties concernées;

Vu les divers documents présentant les lignes directrices communales de la politique locale du tourisme;

Vu le préavis du Service du développement économique du 28 mars 2017;

Vu les courriers de la commune d'Ayent des 5 et 24 avril 2017;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le règlement communal sur les taxes de séjour tel qu'approuvé par le conseil général d'Ayent le 15 décembre 2016 avec les modifications suivantes :

1. L'article 3 lettre b 1^{ère} phrase est modifiée comme suit :

« ~~les personnes en visite dans la résidence primaire d'~~ **chez un membre de la famille.** [...] ».

2. L'article 6 alinéa 3 lettre e est modifié comme suit :

« Logement de 5 pièces **et plus** / 8 lits / 8 UPM »

Séance du

10 MAI 2017

Emoluments Fr. 200.–
Timbre santé Fr. 8.–

Distribution

5 extr. DSIS
1 extr. SDE
1 extr. IF

Reçu par le Département

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat